



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PHYTEO Laboratoire

11, rue de Montbazon
37260 Monts

Références : 2025-0513
Code AIOT : 0010005772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement PHYTEO Laboratoire implanté 11, rue de Montbazon 37260 Monts. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHYTEO Laboratoire
- 11, rue de Montbazon 37260 Monts
- Code AIOT : 0010005772
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PHYTÉO LABORATOIRE est une entité du groupe HERBAROM, qui exerce des activités de conception, fabrication et distribution d'ingrédients naturels, d'extraits végétaux et de compléments alimentaires. PHYTÉO LABORATOIRE est spécialisé dans le développement et la fabrication sur-mesure de produits compléments alimentaires, et le site de Monts est spécialisé dans les formes galéniques sèches avec 4 lignes de conditionnement. Le site de Monts compte environ 50 titulaires et fonctionne en 2x8 heures, du lundi au vendredi.

Remarque : le façonnage de médicaments génériques, activité historique sur le site de Monts, a été arrêtée à la fin de l'année 2023.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des activités sous la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 26/05/2025, article R.511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 12/06/2025, article R.512-57	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Respect des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article V > 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 3.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Consignes sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Détection incendie – détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 2.16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
14	Permis feu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Mesure périodique des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 6.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 3.5	Sans objet
4	Présence FDS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4.	Sans objet
5	Contenu des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article IV > 31.6	Sans objet
6	Accès FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article IV > 35	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités sous la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 12/06/2025, l'exploitant a indiqué que les installations du site relevaient des rubriques suivantes au regard de la réglementation ICPE :

- Rubrique 2910.A.2 : pour une installation de combustion d'une puissance maximale de 3,545 MW (la puissance actuelle des installations est 3,170 MW) ;
- Rubrique 2260.1.b : pour une installation de malaxage / broyage d'une puissance de 123 kW (la puissance actuelle des installations est 125 kW).

L'exploitant a présenté la déclaration de changement d'exploitant datée du 15/10/2021 ainsi que la preuve de dépôt n°A-1-ZNZCYVSN3 délivrée en retour par la préfecture d'Indre-et-Loire le 15/10/2021. Les deux documents ne précisent pas les dates de déclaration des installations et ne font pas référence aux récépissés de déclaration. Par ailleurs, ces documents mentionnent que les installations du site comportent une installation classée relevant du régime d'enregistrement, ce qui n'est pas le cas selon l'échange avec l'exploitant le jour de l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant a déposé le 19/10/2023 un dossier de demande de déclaration ICPE concernant l'installation de « 4 citernes de 3,2t de propane, en aérien, canalisation souterraine à 4,6 m du site industriel » relevant de la rubrique 4718.1.b (régime DC, quantité totale 13t). Lors de la visite d'inspection du 12/06/2025, l'exploitant a indiqué que ces citernes de propane n'ont jamais été mises en œuvre sur le site. A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a donc déposé une déclaration de cessation d'activité pour cette rubrique (déclaration le 12/06/2025, référence A-5-4LI3Y88SO).

A noter que le site ne relève pas de la rubrique 1510 pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, les quantités stockées étant inférieures à 500 t (estimées à environ 210 t, les poudres utilisées pour les activités du site ayant une masse volumique faible).

Conclusion :

Les non-conformités suivantes sont constatées :

- L'exploitant n'a pas présenté les récépissés de déclaration pour les installations relevant des rubriques 2910.A.2 et 2260.1.b présentes sur le site.
- La déclaration de changement d'exploitant du 15/10/2021 et la preuve de dépôt délivrée en retour et datée du 15/10/2021 indiquent que les installations du site comportent une installation classée relevant du régime d'enregistrement, ce qui n'est pas le cas selon l'échange avec l'exploitant le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera de la préfecture d'Indre-et-Loire pour obtenir les copies des preuves de dépôt de la déclaration pour les rubriques 2910.A.2 et 2260.1.b ou tout autre document valant récépissé de déclaration pour ces deux rubriques. L'exploitant mettra à jour sa situation administrative concernant la déclaration erronée d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement présente sur le site lors du changement d'exploitant du 15/10/2021. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2025, article R.512-57
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : Les installations relevant des rubriques 2910.A.2 et 2260.1.b sont sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Pour les installations relevant de la rubrique 2260.1.b., l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 ne précise pas le périmètre du contrôle périodique à réaliser. Lors de la visite d'inspection du 22/10/2021, le constat suivant avait été formulé : « <i>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports des contrôles périodiques des rubriques concernées - NC 1 : Défaut de contrôle périodique (NC / Article R512-57 du code de l'environnement)</i> ». Lors de la visite d'inspection du 12/06/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2910.A.2. Cependant il a présenté le bon de commande interne daté du 26/05/2025, et il a indiqué que le contrôle était programmé le 03/07/2025. <u>Remarque :</u> L'exploitant a précisé en séance ne pas avoir reçu le rapport de la visite d'inspection du 22/10/2021 et ne pas être informé de la non-conformité notée en 2021. Cependant, les archives de l'inspection des installations classées indiquent que le rapport établi suite à la visite d'inspection du 22/10/2021 a bien été transmis à l'exploitant. Par ailleurs, la fiche de constats établie le jour de l'inspection et contre-signé par M. CASTELEIRO, directeur du site, note le défaut de contrôle périodique dans la liste des non-conformités constatées le jour de la visite. <u>Conclusion :</u> La non-conformité constatée en 2021 est reconduite : l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique 2910.A.2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées <u>sans délai</u> le rapport qui sera émis suite au contrôle. Pour rappel, si le rapport fait apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant sera tenu de respecter les dispositions prévues à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Produits stockés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Les matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation ne sont pas stockées dans les locaux abritant les appareils de combustion.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 12/06/2025, l'exploitant a indiqué que les stocks et les produits en fabrication et en maintenance étaient suivis en temps réel grâce au logiciel ERP ODOO. 1185 matières premières étaient stockées le jour de la visite, avec 2291 lignes renseignées dans le logiciel (un même produit pouvant être stocké dans différentes localisations sur le site).</p> <p>L'exploitant a établi un inventaire des produits dangereux stockés sur le site, qui correspondent aux réactifs inflammables et comburants. Le jour de l'inspection, l'inventaire daté du 23/03/2025 a été présenté par l'exploitant et consulté par l'inspection. L'exploitant a indiqué en séance que cet inventaire était mis à jour plusieurs fois par an. Les stocks étant faibles, cette fréquence de mise à jour ne semble pas inadaptée. Les produits de cet inventaire sont stockés dans un local dédié, tenu fermé à clé.</p> <p>Les chaudières du site fonctionnant au gaz naturel, le comburant est fourni directement par le réseau de gaz naturel. La quantité de gaz naturel est indiquée sur chaque relevé établi par le fournisseur de gaz naturel.</p> <p>Conclusion : Pas de non-respect constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4.
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. [...]</p>
Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12/06/2025, l'inspection a demandé à consulter par sondage la fiche de données de sécurité du produit acétonitrile, listé parmi les réactifs inflammables et comburants présents sur le site. La fiche de données de sécurité du produit, établie par le fournisseur et révisée le 19/03/2021 (version n°34), a été présentée par l'exploitant.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article IV > 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est datée et contient les 16 rubriques prévues à l'article 31.6 de REACH.

Constats :

La fiche de données de sécurité du produit acétonitrile, contrôlée lors de la visite d'inspection du 12/06/2025, est en langue française. Elle comporte l'ensemble des rubriques attendues, et les informations essentielles attendues sont présentes (notamment les rubriques 1, 2, 3, 5, 10, 13 et 15).

Conclusion :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article IV > 35

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12/06/2025, l'exploitant indique que les fiches de données de sécurité sont sauvegardées sur le réseau interne et accessibles par tous les employés.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article V > 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 12/06/2025, la visite terrain dans la zone de stockage AS4 a permis de contrôler le respect de la FDS pour le produit « acétonitrile », en particulier les mesures listées aux rubriques 2, 5, 6 et 7. Le produit est stocké sur racks, dans des contenants fermés et dans un lieu sec. Une rétention est présente, et le volume de rétention paraît adapté à la quantité de produits stockés. Un extincteur est présent dans la zone de stockage AS4, il s'agit de l'extincteur n°5 « eau pulvérisée avec additif ». Ce moyen d'extinction ne semble pas compatible avec la FDS, qui préconise dans la rubrique 5 des moyens d'extinction « CO2 ou mousse résistant à l'alcool ».
Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : <ul style="list-style-type: none">• Le moyen d'extinction situé à proximité du produit « acétonitrile » ne semble pas compatible avec les préconisations de la fiche de données de sécurité du produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des

caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12/06/2025, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de plan général des ateliers et stockages indiquant les risques des installations. L'exploitant a fait réaliser le 07/02/2020 une mission de conseil par le bureau d'étude APAVE afin de déterminer les zones à risque d'explosion. Ces zones ne sont toutefois pas reportées sur un plan général. Le rapport du 07/02/2020 se concentre uniquement sur les zones à risque d'explosion. L'exploitant n'a pas fait réaliser de recensement pour les autres risques possibles (incendie, etc.).

Conclusion :

Les non-conformités suivantes sont constatées :

- L'exploitant n'a pas recensé de façon exhaustive toutes les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- [...];

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12/06/2025, l'inspection a consulté le dernier rapport de maintenance des extincteurs du site, établi en janvier 2025 par la société ASI : le contrôle a porté sur 131 extincteurs. 2 extincteurs n'ont pas été contrôlés : il s'agit d'un extincteur situé dans un bâtiment non utilisé, et d'un extincteur non accessible (coffret sous clé, absence de clé).

L'exploitant a indiqué en séance que le système de détection automatique incendie, présent dans les locaux des chaudières et dans les bâtiments, avait été mis en service le 07/02/2024 et réceptionné le 20/03/2024 (contrat avec la société DEF). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle annuel du système de détection automatique incendie.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de deux extincteurs à l'extérieur du local de la chaudière vapeur. Aucun des deux extincteurs ne comporte la mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ».

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Conclusion :

Les non-conformités suivantes sont constatées :

- L'exploitant n'a pas apporté d'actions correctives concernant les deux extincteurs n'ayant pas pu être contrôlés lors de la maintenance réalisée en janvier 2025 par la société ASI.
- Les deux extincteurs présents à l'extérieur du local chaudière vapeur ne comportent pas la mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ».
- L'exploitant n'a pas procédé à la vérification annuelle du système de détection automatique incendie.
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Les consignes relatives aux périodes de démarrages et d'arrêts sont disponibles :

- dès la mise en service des appareils de combustion mis en service après le 20 décembre 2018 ;
- à compter du 1er janvier 2020 pour les autres appareils de combustion.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12/06/2025, l'inspection a interrogé l'exploitant concernant les consignes d'exploitation des chaudières et a consulté les consignes disponibles dans le local de la chaudière vapeur.

L'exploitant a indiqué que la société APAVE réalisait tous les 2 ans la vérification des dispositifs de sécurité

Un contrat de maintenance a été mis en place avec la société Hervé Thermique. Ce contrat, mis à jour en février 2025, précise les modalités des contrôles d'étanchéité, ainsi que les gammes de maintenance des chaudières.

Les consignes pour les démarrages et les arrêts sont présentes dans le local de la chaudière vapeur et présentent de façon succincte les procédures à suivre.

Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ne sont pas explicitées dans les consignes d'exploitation de la chaudière vapeur consultées.

Conclusion :

Les non-conformités suivantes sont constatées :

- Les consignes d'exploitation des chaudières sont incomplètes. Par exemple, elles n'incluent pas les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux.
- Les consignes d'exploitation, portées à la connaissance du personnel disponibles dans le local chaudière vapeur, n'intègrent pas les opérations déléguées aux prestataires APAVE et Hervé Thermique, selon les contrats mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Consignes sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12/06/2025, l'exploitant a présenté le modèle de plan de

prévention mis en place avec les entreprises susceptibles d'intervenir sur le site (v01-12.11.21, MONT-PS1-FORM199).

L'exploitant n'a pas présenté les autres consignes de sécurité, et celles-ci ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Conclusion :

Les non-conformités suivantes sont constatées :

- Les consignes de sécurité du site sont incomplètes et ne sont pas exhaustives. Par exemple le modèle de plan de prévention ne précise pas explicitement l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.1.
- Les consignes de sécurité du site ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12/06/2025, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques établi par l'APAVE le 13/09/2024 selon le code du travail, ainsi que le certificat Q18 associé. Le contrôle a porté sur l'ensemble de l'établissement et conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Détection incendie – détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12/06/2025, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des détecteurs gaz établi par la société Teledyne Oldham le 16/05/2025. Trois détecteurs gaz sont présents sur chaque brûleur, et un détecteur gaz « d'ambiance » est présent dans chaque local.

Les consignes d'exploitation consultées lors de la visite d'inspection du 12/06/2025 ne mentionnent pas les modalités de mise en sécurité des installations lorsque la détection de gaz se déclenche au-delà de 30% de la LIE.

L'exploitant a indiqué en séance que le système de détection automatique incendie, présent dans les locaux des chaudières et dans les bâtiments, avait été mis en service le 07/02/2024 et réceptionné le 20/03/2024 (contrat avec la société DEF).

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée :

- **Les consignes d'exploitation sont incomplètes : elles ne mentionnent pas les modalités de**

mise en sécurité des installations lorsque la détection de gaz se déclenche au-delà de 30% de la LIE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 12/06/2025, l'inspection a consulté par sondage le permis feu établi le 26/05/2025 pour la société Attila Assistance. Le permis feu, valable de 07h30 à 18h, a concerné des travaux de dépannage sur la toiture. Le permis feu ne formalise pas la vérification des installations effectuées après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, il n'est donc pas possible de confirmer si cette vérification est réalisée ou non par l'exploitant ou son représentant.

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée :

- Le permis-feu consulté en séance ne permet pas de confirmer si une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 15 : Mesure périodique des rejets dans l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 12/06/2025, l'inspection a consulté par sondage le dernier rapport de mesures périodiques établi par la société APAVE le 26/05/2025 pour la chaudière vapeur de 2050 kW. Les paramètres qui ont été mesurés sont : T°, vitesse/débit, humidité, O₂, NO_x, CO et CO₂. Les poussières et les teneurs en SO₂ n'ont pas été mesurées. Le rapport précise que « <i>Les conditions de fonctionnement n'ont pas permis de répéter les mesures trois fois conformément à l'arrêté du 11 mars 2010, compte tenu du manque de production. Cela entraîne une augmentation de l'incertitude de mesure néanmoins au vu des résultats cet écart n'a pas d'impact sur le jugement de conformité.</i> ».</p> <p>Le rapport souligne que les mesures des paramètres « T° », « vitesse/débit » et « humidité » ne sont pas couvertes par l'accréditation de l'organisme.</p>
<p>Conclusion :</p> <p>Les non-conformités suivantes sont constatées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesure des teneurs en poussières et SO₂ dans les gaz rejetés par la chaudière vapeur de 2050 kW. • L'organisme ayant réalisé la mesure du débit rejeté lors du contrôle du 26/05/2025 sur la chaudière vapeur de 2050 kW n'est pas accrédité pour ce paramètre.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>

Proposition de délais : 2 mois